



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 700

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**ARENA BETHUNE-BRUAY DE VERQUIN - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A  
L'ASSOCIATION STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB POUR LA PREPARATION PHYSIQUE  
DE SES NAGEUSES DE HAUT NIVEAU SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AUX JEUX  
OLYMPIQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION**

Considérant que l'Arena Béthune-Bruay est un équipement d'excellence en matière de préparation physique pour les sportifs de haut niveau,

Considérant que l'association Stade Béthunois Pélican Club a sollicité la Communauté d'Agglomération pour occuper les locaux de l'Arena Béthune-Bruay pour la préparation physique de ses nageuses susceptibles de participer aux Jeux Olympiques, comme suit :

- la salle d'échauffement
- la salle de musculation
- l'espace bien-être (sauna et bacs de cryothérapie à la demande), salle kiné
- les vestiaires
- les sanitaires

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation de la salle de musculation de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin avec l'association Stade Béthunois Pélican Club, dont le siège social est situé à Béthune (62400), Centre aquatique de Béthune - avenue du Pont des Dames pour l'entraînement des nageuses de haut niveau, pour une durée totale d'un an, à compter de la signature par les deux parties, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec l'association Stade Béthunois Pélican Club, dont le siège social est situé à Béthune (62400), Centre aquatique de Béthune, avenue du Pont des Dames, ayant pour objet la mise à disposition temporaire de locaux de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin, pour la préparation physique de ses nageuses susceptibles de participer aux Jeux Olympiques, pour

une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, et ce à titre gracieux, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **7 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **7 NOV. 2023**

Et de la publication le : - **7 NOV. 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY A L'ASSOCIATION STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Vice-président en exercice, Monsieur Maurice LECONTE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2023/..... en date du ..... 2023.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération,**

D'une part,

Et : L'association Stade Béthunois Pélican Club dont le siège social est situé à Béthune (62400) Centre aquatique de Béthune – avenue du Pont des Dames, représentée par son président Monsieur Thomas CARPENTIER, dûment habilité à signer la présente sur décision du conseil d'administration du....

Ci-après dénommée **l'Association,**

D'autre part,

# CONVENTION

## CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération met gracieusement à disposition de l'association Stade Béthunois Pélican Club la salle de musculation (avec vestiaires) de l'Arena Béthune-Bruay située à VERQUIN pour y exercer une activité de préparation physique. Les sportives concernées par cette mise à disposition sont les nageuses susceptibles de participer aux Jeux Olympiques, à savoir :

- Cyrielle DUHAMEL
- Océane CARNEZ
- Lison NOWACZYK
- Bertille COUSSON
- Lou-Anne GUITON
- Maty NDOYE-BROUARD

### ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de l'Arena Béthune-Bruay, après une utilisation des locaux par ces sportives relèvera de la responsabilité de l'association.

### ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature par les deux parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

### ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révoquant, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et fédérales prévus à l'article 1.

L'association devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des activités de préparation physique de ces sportives. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à l'Arena Béthune-Bruay, l'association s'engage à n'y faire participer que les athlètes citées dans l'article 1.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

## ARTICLE 5 – ESPACES UTILISABLES PAR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les locaux mis à disposition pour la préparation physique sont :

- la salle d'échauffement
- la salle de musculation
- l'espace bien-être (sauna et bacs de cryothérapie à la demande), salle kiné
- les vestiaires
- les sanitaires

## ARTICLE 6 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Tout au long de l'activité de préparation physique, des membres du personnel de l'Arena Béthune-Bruay seront présents au sein de l'enceinte sportive.

Un planning d'entraînement pour ces athlètes sera établi et communiqué. Il devra être validé par l'équipe de l'Arena Béthune-Bruay. Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe de l'Arena Béthune-Bruay.

Les créneaux attribués à l'association pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre entité (association, fédération...) disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'association se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux qui seront évolutifs pourront être attribués uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

## ARTICLE 7 - SECURITE

L'association s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise son activité (pendant les entraînements et en dehors des entraînements). L'association s'engage sur la présence en nombre suffisant de personnes encadrantes de pôle d'entraînement. Ces personnes encadrantes devront être désignées et présentées aux agents de l'Arena Béthune-Bruay. Aucune athlète ne pourra venir s'entraîner en dehors de la présence des entraîneurs diplômés.

En cas de contrôle du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, l'association devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

## ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément à savoir :

- \*exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;

- \* veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- \* se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- \* rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détrituts ;
- \* ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

#### ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'association sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

#### ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'association sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

#### ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

#### ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'association chaque année en cas de travaux, pour les besoins des services de la collectivité et les événements exceptionnels, sans aucune indemnité au bénéfice de l'association.

## **CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES**

### ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay à l'association est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération à l'association estimée à **8 640 €/an**.

- Entraînement de 6 athlètes, à 12 € par jour (*sur la base du tarif d'un stage sportif*), 3 jours par semaine, sur une période de 40 semaines, soit  $6 \times 12 \times 3 \times 40 = 8\,640$  €.

### ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération pourra remettre des clés et des badges à l'association. Pour ce faire, l'association s'engagera par écrit à donner le nom du ou des bénéficiaires et à ne pas copier les clés remises sans autorisation de la Communauté d'Agglomération.

## **CHAPITRE IV - ASSURANCES**

### ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. L'association en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

## **CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du club pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

### ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

#### ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

### **CHAPITRE VI – LES PERSONNELS**

#### ARTICLE 20 - PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'association.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay,  
Club  
Artois Lys Romane  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président**

**L'Association Stade Béthunois Pélican**

**Le Président**

**Maurice LECONTE**

**Thomas CARPENTIER**